



**Entretien et rénovation « énergie » des cellules 20KV et automates
programmables des Postes d'Eclairage et Force (PEF) des stations METRO Ligne A**

AVENANT N° 2

N° du contrat

M	2	0	2	3	-	0	2	2	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Avenant n° 2

ENTRE

Tisséo Collectivités, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, Maître d'ouvrage, représenté par Monsieur **Jean-Michel LATTES**, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2024,

et désigné dans ce qui suit par les mots « Tisséo Collectivités » ou « le maître d'ouvrage ».

D'UNE PART

ET

Tisséo Voyageurs, Etablissement Public Industriel et Commercial, représenté par **Monsieur Thierry WISCHNEWSKI**, son Directeur Général, agissant en vertu de la résolution n°1.7 du 31 août 2023,

et désignée dans ce qui suit par les mots « Tisséo Voyageurs » ou « le titulaire ».

D'AUTRE PART

Par délibération n°D.2023.02.08.3.1, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le Contrat de Service Public 2023-2029 (CSP) entre Tisséo Collectivités et la Régie Tisséo Voyageurs pour l'exploitation des services de transports publics urbains et services connexes de mobilités de l'agglomération toulousaine.

Le contrat a pris effet au 1er avril 2023 pour une durée de 6 ans et 9 mois.

L'article 35.5 du CSP prévoit la possibilité de confier par contrat distinct et par attribution directe, à la Régie Tisséo Voyageurs la réalisation de prestations de fournitures et/ou de services en application des dispositions issues de des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Pour la réalisation de ces prestations, selon les dispositions issues de l'article L. 2521-2 du code de la commande publique, la Régie pourra recourir à la sous-traitance, sous réserve de faire accepter chaque sous-traitant et agréer leurs conditions de paiements par l'Autorité Organisatrice dans le respect de l'article 3 de loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La Régie percevra une rémunération spécifique à la réalisation des prestations objets de ces marchés, dans les conditions déterminées par ces derniers.

En application de ces dispositions, par délibération n°D.2023.12.06.4.2 en date du 6 décembre 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président de Tisséo Collectivités à signer le marché M2023-0226 avec Tisséo Voyageurs pour réaliser le gros entretien et la rénovation « énergie » des cellules 20KV et automates programmables des Postes d'Eclairage et Force (PEF) des stations METRO Ligne A

Aceuse de réception en préfecture
031-253100986-20260213-20260211-5-12D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

Le marché comprend :

- les études et le remplacement des automates programmes obsolètes ligne A,
 - les études et remplacement Contrôle de Trafic Centralisé (CTC) obsolètes des PEF ligne A.
- Cette opération consiste à remplacer ces cellules HTA afin de pallier leur obsolescence tout en améliorant leur fiabilité.

Ce marché a été conclu pour une durée de 30 mois pour un montant total de 3 601 924,00 € HT.

Par délibération n° D.2024.12.11.5.15 en date du 11 décembre 2024, le Comité Syndical a autorisé le Président de Tisséo Collectivités à signer l'avenant 1 au marché M2023-0226, sans incidence financière, ayant pour objet d'ajouter la prestation complémentaire suivante :

- réalisation de liaisons équipotentielle sur le prolongement de la Ligne A afin d'améliorer la réceptivité électrique du réseau de traction de la ligne de métro.

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- d'ajouter la prestation complémentaire suivante : achat d'une cellule PR GAT pour un montant de 36 000,00 € HT .
- de prolonger de 18 mois la durée du marché, portant celle-ci à 48 mois.

Le montant total du marché s'élève donc à présent à 3 637 924,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 1 % par rapport au montant initial.

ARTICLE 2 - Dispositions diverses

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation. Le titulaire renonce à toute réclamation fondée sur l'objet du présent avenant.

Pour Tisséo Collectivités

Pour Tisséo Voyageurs

Jean-Michel LATTES
Président

Thierry WISCHNEWSKI
Directeur Général